

# ANALYSE

## Ordonnances du 25 mars 2020, du 22 avril 2020 et du 13 mai 2020 « État d'urgence sanitaire »

Ce que disent les ordonnances [séjour](#), [droits sociaux](#), [trêve hivernale](#), [procédure et justice pénales](#), [justice administrative](#), [délais et procédure](#) et [mesures diverses](#).

**La Cimade – 15 mai 2020**

## Plan du document

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>EN PRATIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>Droit au séjour .....</b>	<b>3</b>
<b>Prolongation des documents de séjour .....</b>	<b>3</b>
<b>Démarches liées aux visas de long séjour .....</b>	<b>4</b>
<b>Demandes de titres de séjour.....</b>	<b>4</b>
<b>Droit d’asile.....</b>	<b>5</b>
<b>Demande d’asile à la frontière .....</b>	<b>5</b>
<b>Enregistrement des demandes d’asile .....</b>	<b>5</b>
<b>Attestation de demande d’asile .....</b>	<b>5</b>
<b>Procédure Dublin .....</b>	<b>6</b>
<b>Procédure accélérée .....</b>	<b>6</b>
<b>Introduction de la demande à l’OFPRA .....</b>	<b>6</b>
<b>Examen des demandes d’asile .....</b>	<b>6</b>
<b>Recours CNDA .....</b>	<b>6</b>
<b>Recours OQTF pour pays d’origine sûr et réexamens .....</b>	<b>7</b>
<b>Conditions d’accueil.....</b>	<b>7</b>
<b>Refus des conditions matérielles d’accueil .....</b>	<b>7</b>
<b>Droit au travail .....</b>	<b>8</b>
<b>Double demande .....</b>	<b>8</b>
<b>Nationalité française .....</b>	<b>8</b>
<b>Protection maladie et droits sociaux.....</b>	<b>8</b>
<b>Protection de l’enfance .....</b>	<b>9</b>
<b>Violences conjugales.....</b>	<b>10</b>
<b>Trêve hivernale .....</b>	<b>10</b>
<b>Délais de recours contre les OQTF et IRTF.....</b>	<b>10</b>
<b>Délais de recours contre les OQTF et IRTF sans assignation à résidence .....</b>	<b>10</b>
<b>Délais de recours contre les OQTF et IRTF avec assignation à résidence .....</b>	<b>10</b>
<b>Garde à vue.....</b>	<b>11</b>
<b>Prison .....</b>	<b>11</b>
<b>Détention provisoire .....</b>	<b>11</b>
<b>OQTF en prison .....</b>	<b>11</b>
<b>Libération anticipée.....</b>	<b>11</b>
<b>Aide juridictionnelle.....</b>	<b>12</b>
<b>Fonctionnement des tribunaux administratifs.....</b>	<b>12</b>
<b>Communication des pièces .....</b>	<b>12</b>
<b>Déroulé des audiences .....</b>	<b>12</b>
<b>Fonctionnement des tribunaux pénaux.....</b>	<b>13</b>
<b>Déroulé et fonctionnement des audiences .....</b>	<b>13</b>
<b>Modalités de dépôt des recours .....</b>	<b>13</b>
<b>Fonctionnement des tribunaux non pénaux.....</b>	<b>13</b>

# INTRODUCTION

Les ordonnances publiées au Journal officiel les 26 mars, 23 avril et 14 mai 2020, datées du 25 mars, 22 avril et 13 mai 2020, prévoient un grand nombre de cas de suspension ou prorogation de délais concernant diverses demandes, formalités, procédures, etc.

La **période de référence principale**, initialement retenue par le Gouvernement pour ces suspensions et prorogations s'étalait du 12 mars 2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ou un mois après cette date. Les ordonnances du 13 mai ont modifié cette logique en fixant des dates précises (24 mai ou 23 juin principalement, 10 août pour les mesures pénales) aux suspensions et prorogations concernant les droits des personnes étrangères. Il y est plus précisément fait référence dans les lignes ci-dessous.

À noter cependant que certaines procédures suivent d'autres dates, indiquées au fur et à mesure du document.

Par ailleurs certaines procédures en droit des étrangers ne bénéficient d'aucune prorogation ou suspension, en matière notamment de rétention administrative ou d'assignation à résidence.

## EN PRATIQUE

### Droit au séjour

- **Prolongation des documents de séjour**

Les visas de long séjour (valant titre de séjour ou avec carte à solliciter à l'arrivée), titres de séjour (à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger), autorisations provisoires de séjour, récépissés de demandes de titres de séjour (première ou renouvellement) **dont la date de validité expire entre le 16 mars et le 15 juin 2020** sont prolongés pour une durée de 180 jours.

Les personnes sous visa court séjour (visa Schengen notamment) et les personnes dont le document a expiré avant le 16 mars 2020 ne sont pas prises en compte.

Les personnes dont le document expire au-delà du 15 juin 2020 ne sont à ce jour pas concernées.

*Attention : si la prolongation des documents expirant entre le 16 mars et le 15 mai est bien prévue par les textes, la prolongation de ceux expirant entre le 16 mai et le 15 juin est toujours suspendue au vote d'une nouvelle loi portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie, toujours en cours de discussion au 15 mai (date de mise à jour de cette page). Il est toutefois très peu probable que la mesure ne soit pas effectivement votée.*

*Source : Article 24 de l'ordonnance du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19*

## ● Démarches liées aux visas de long séjour

**1- Carte à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée en France :** Si la période des deux mois expire entre le 12 mars 2020 et le 23 juin inclus, la personne disposera de deux mois à compter du 24 juin pour réaliser sa démarche.

*Exemple : Monsieur G est entré en France le 1<sup>er</sup> mars 2020 et devait donc solliciter sa carte de séjour avant le 1<sup>er</sup> mai. Il devra faire cette démarche dans les deux mois suivant le 24 juin, donc jusqu'au 24 août.*

**2- Visa long séjour valant titre de séjour :** En théorie la démarche peut toujours être accomplie puisque depuis le mois de février 2019, elle se fait [en ligne](#). Cependant, la prorogation des délais prévus par ordonnance du 25 mars 2020 concerne aussi les validations de visa long séjour valant titre de séjour. Il sera possible d'accomplir cette démarche dans un délai de deux mois à compter du 24 juin, donc jusqu'au 24 août.

*Source : Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée le 13 mai 2020.*

## ● Demandes de titres de séjour

**1- Demandes de titre déposées entre le 12 novembre 2019 et le 11 mars 2020 :** L'instruction est suspendue jusqu'au 23 juin inclus. À compter du 24 juin, le délai qui restait à courir en date du 12 mars 2020 recommencera à s'écouler.

*Exemple : Madame T a déposé une demande de titre de séjour le 15 janvier 2020. À compter du 12 mars, le délai restant à courir, soit 2 mois et 3 jours, est suspendu. Il recommencera à s'écouler à compter du 24 juin.*

*Source : Article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée le 13 mai 2020.*

**2- Demandes de titre de séjour déposées jusqu'au 11 novembre 2019 :** Légalement, l'instruction de ces demandes a expiré après 4 mois donc, au plus tard, le 11 mars 2020 et n'est donc pas suspendue. **Attention** : si la préfecture a adressé des demandes de pièces complémentaires (dans le délai de 4 mois), cela a eu pour effet de suspendre le délai d'instruction pour une durée de 15 jours (ou une durée moindre si la personne a renvoyé ses pièces en moins de 15 jours). Dans un tel cas, une demande déposée par exemple le 10 novembre 2019 verrait son instruction échoir en principe au 25 mars 2020 (4 mois + 15 jours) et bénéficie donc de la suspension des délais.

*Exemple : Monsieur B. a déposé une demande de titre de séjour le 20 octobre 2019. La préfecture avait jusqu'au 20 février 2020 pour lui répondre. Le 15 février, elle a envoyé une demande de pièces complémentaires. Cela a eu pour effet de rallonger de 15 jours le délai d'instruction, soit jusqu'au 5 mars 2020. À cette date, une décision de refus implicite est née et la crise sanitaire n'impacte pas l'instruction de cette demande.*

**3- Demandes de titre de séjour déposées à compter du 12 mars 2020 :** Le délai d'instruction démarrera le 24 juin, pour la durée habituelle de 4 mois.

*Source : Article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée le 13 mai 2020.*

**4- Recours contre un refus de titre de séjour simple (sans OQTF) :** Si le délai de deux mois dont dispose une personne pour contester un refus de séjour expire dans la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020, la personne disposera du délai complet, soit deux mois, pour faire son recours, à compter du 24 juin.

*Exemple : Madame B avait jusqu'au 12 mars 2020 pour contester le refus de séjour opposé par le préfet de Confiné-les-Oies ; elle disposera de 2 mois à partir du 24 juin, soit jusqu'au 24 août, pour faire son recours.*

*Source : Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée le 13 mai 2020.*

## **Droit d'asile**

---

- **Demande d'asile à la frontière**

Le recours contre le refus d'entrée sur le territoire doit être fait dans le délai de 48 heures. Le TA statue dans le délai de 96 heures (si maintien en zone d'attente).

- **Enregistrement des demandes d'asile**

**Les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).** sont rouvert partout en France dans la semaine du 11 mai, avec un fonctionnement réduit. En Ile-de-France, la plateforme téléphonique de l'OFII (qui distribue les rendez-vous dans ces structures) a [rouvert le 5 mai 2020](#), avec un quart des rendez-vous habituellement distribués seulement.

**Les guichets uniques des demandeurs d'asile (GUDA)** rouvrent dans la semaine du 11 mai 2020, avec un fonctionnement réduit (par exemple, 20 rendez-vous par jour à Paris contre 80 habituellement). Pendant le confinement, le Conseil d'Etat a considéré que les préfet·e·s devaient prendre en compte les demandes pré-enregistrées et les personnes qui avaient l'intention de faire une demande (CE, 9 avril 2020, [n°439895](#)), et a enjoint aux préfet·e·s d'Ile-de-France de rouvrir (CE, 30 avril 2020, [n°440250](#)).

- **Attestation de demande d'asile**

Les attestations de demande d'asile qui expirent entre le 16 mars et le 15 juin 2020 sont prolongées pour une période de 90 jours, y compris les attestations Dublin.

A compter du 11 mai 2020, la durée de validité des attestations a changé : elles sont de dix mois pour les personnes dont la demande est examinée en procédure normale, six mois pour les procédures accélérées et leur renouvellement se fera par périodicité de six mois. En revanche les Dublin·e·s restent au même régime (une première attestation d'un mois suivie d'une première de quatre et les suivantes de trois mois)

## ● Procédure Dublin

**Décision de transfert et recours** : le délai de recours contre les décisions de transfert qui n'était pas expiré le 12 mars (soit des décisions notifiées entre le 26 février et le 13 mars) est interrompu et ne reprend le 24 mai 2020.

**Transferts Dublin** : la plupart des États européens ayant décrété l'état d'urgence sanitaire et la fermeture des frontières, les transferts Dublin sont suspendus. Toutefois, le ministère de l'Intérieur souhaite les reprendre au moins vers les pays « déconfinés ».

**Requalification des demandes** : les délais prévus par le règlement européen ne sont pas suspendus et au terme de six mois (voir [ici](#)), la France devient responsable de l'examen de la demande d'asile. Le ministère de l'Intérieur indique que les personnes seront convoquées, sans préciser les délais.

## ● Procédure accélérée

Les délais pour présenter une demande étant interrompus, les personnes qui n'auraient pas enregistré leur demande plus de 90 jours après leur entrée ne pourront pas faire l'objet d'un constat du préfet si elle enregistre leur demande à la réouverture.

*Exemple : M. Z est arrivé en France le 31 janvier 2020 et veut demander asile. Normalement, il avait jusqu'au 30 avril pour enregistrer sa demande. il dispose d'un délai de 90 jours à compter du 23 mai 2020*

## ● Introduction de la demande à l'OFPRA

Le délai de vingt et un jours est interrompu pour toute demande pour lequel courrait encore le délai de vingt et un jours (8 jours pour un réexamen, 7 jours en Guyane. Il reprendra le 23 juin Mme S. a enregistré une demande d'asile le 3 mars; elle devait adresser son formulaire à l'OFPRA avant le 24 mars. Elle disposera à nouveau d'un délai de vingt et un jours (ou de huit en cas de réexamen et de sept en Guyane) à compter du 24 juin 2020.

L'OFPRA a maintenu son activité relative à l'introduction des demandes pendant le confinement de façon très réduite (250 demandes en avril). Les personnes peuvent donc adresser leur demande par courrier exclusivement.

## ● Situation spécifique en prison

Certains établissements ont mis en place l'envoi « dématérialisé » des demandes de formulaires asile aux préfectures, par courriel des correspondant·e·s de la préfecture en prison. Il est possible de continuer à demander des formulaires par cette voie, sous réserve de ne pas détailler les raisons de la demande d'asile. Il est possible d'envoyer les dossiers à l'OFPRA par courrier simple, avec un risque lié à l'absence d'accusé de réception.

## ● Examen des demandes d'asile

**Entretien OFPRA :**

L'OFPRA indique qu'il convoquera de nouveau à partir du 25 mai des personnes résidant en Ile-de-France pour tenir compte des limitations de circulation prévues pour le déconfinement. [Consulter le site Internet de l'OFPRA](#). [L'accompagnement de La Cimade](#) lors de ces entretiens est également suspendu jusqu'au 2 juin.

### **Notification de décisions de l'OFPPRA :**

L'OFPPRA va recommencer à notifier des décisions à compter du 11 mai.

Pendant le confinement, 13 000 décisions ont été préparées, et vont être notifiées progressivement. Compte tenu des difficultés de La Poste, l'OFPPRA est prêt à notifier de nouveau les décisions prises avant le 12 mars.

### **Recours CNDA :**

Si le délai de recours n'était pas expiré au 12 mars, il est interrompu et repart le 24 mai 2020 en même temps que le délai pour demander l'aide juridictionnelle.

*Exemple : Mme Y est rejetée par l'OFPPRA et la décision lui a été notifiée le 13 février 2020. Normalement, sa demande d'aide juridictionnelle devait être adressée au BAJ avant le 28 février, sinon le recours avant le 13 mars. Avec l'ordonnance, tous ces délais ne courent qu'à partir du 24 mai 2020 et elle pourra demander l'aide juridictionnelle dans un nouveau délai de quinze jours.*

### **Audiences :**

Les audiences à juge unique (lorsque l'OFPPRA a mis en œuvre une procédure accélérée ou d'irrecevabilité) reprendront le 27 mai avec des mesures sanitaires et en huis-clos, et les audiences collégiales reprendront le 15 juin dans les mêmes conditions ([voir le site de la CNDA](#)). Une ordonnance du 13 mai prévoit que le juge unique pourra statuer sur l'ensemble des recours à l'exception de ceux déjà enrôlés pour une audience collégiale. Celles pourront se tenir alors que les personnalités qualifiées nommées par le HCR et par le Vice président du Conseil d'Etat (dites "assesseurs") se trouvent hors de la salle et reliée par visioconférence (disposition applicable à toutes les juridictions administratives)

### **• Recours OQTF pour pays d'origine sûr et réexamens**

Le délai est interrompu pour former le recours.

*Exemple : M.Y a fait l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire le 26 février 2020. Le délai expirant le 13 mars, il est interrompu et repart à zéro le 24 mai*

### **• Conditions d'accueil**

Les conditions matérielles d'accueil sont fournies, y compris pour les personnes faisant l'objet d'une décision définitive sur leur demande (réfugiés ou déboutés) jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'OFII reprend ses activités : les directions territoriales peuvent être jointes par téléphone ou par e-mail ([voir les contacts](#)), et elles peuvent convoquer les demandeur·e·s pour les orienter vers un lieu d'hébergement, ou pour changer leur carte ADA ([voir l'actualité sur le site de La Cimade](#)).

### **• Refus des conditions matérielles d'accueil**

Le délai pour présenter des observations en cas de lettre d'intention de refus des conditions d'accueil (cas des retraits pour fuite, abandon du lieu d'hébergement, non-respect du règlement, ou dissimulation de ressources) est suspendu. Mais rien n'interdit de les formuler pendant ce délai. En cas de décision de refus ou de retrait, si le délai de deux mois dont dispose une personne pour contester le refus expirait dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la personne disposera du délai complet, soit deux mois, pour faire son recours, à compter du 23 juin 2020.

Les personnes à qui le bénéfice des conditions d'accueil est retiré (notamment pour ne pas s'être présentées aux convocations Dublin) ne se voient pas rétablir ces conditions et l'OFII continue

d'en notifier de nouveaux en cas de fuite, d'abandon de lieu d'hébergement, de demande tardive ou de réexamen.

- **Droit au travail**

Le délai de deux mois pour répondre à une demande d'autorisation de travail est suspendu.

- **Double demande**

L'intégralité du délai de deux mois (ou trois mois en cas de demande de titre de séjour pour raisons médicales) laissé aux personnes demandant l'asile pour déposer en parallèle une demande de titre de séjour est reporté à compter du 24 juin.

*Exemple : Une personne a déposé sa demande d'asile le 12 février 2020 et avait en principe jusqu'au 12 mai pour demander un titre de séjour pour raisons médicales. Elle aura en fait trois mois à partir du 24 juin pour faire cette démarche.*

*Source : Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.*

## **Nationalité française**

---

Les personnes qui étaient tenues de déclarer la nationalité française dans un délai compris entre le 12 mars 2020 et le 23 juin inclus seront tenues de faire cette déclaration à partir du 24 juin, dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de cette date.

*Exemple : le jeune B a eu 18 ans le 15 avril 2020 et remplit les conditions pour déclarer la nationalité française car il a, par exemple, été recueilli pendant 5 ans par une personne de nationalité française. Cette déclaration devait normalement se faire avant sa majorité.*

*Exceptionnellement, il pourra la faire dans les deux mois à compter du 24 juin, même s'il est déjà majeur.*

*Source : Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée le 13 mai 2020.*

## **Protection maladie et droits sociaux**

---

**Tous les droits à une protection maladie** (Aide médicale d'État, complémentaire santé solidaire, CMU-C, et, par extension, affiliation à la base de l'assurance maladie) qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 **sont prolongés pour trois mois à compter de leur date d'échéance.**

Les personnes qui bénéficient d'un contrat d'aide au paiement d'une complémentaire santé dont le terme tombe entre le 12 mars et le 31 juillet voient ce contrat prolongé jusqu'au 31 juillet (sauf opposition de l'assuré·e).

**Les personnes sans papiers qui n'ont pas de droits ouverts à l'AME peuvent faire une première demande d'AME sans devoir se présenter en personne au guichet**, donc en pratique le plus souvent, par courrier (avec des délais rallongés), via un établissement de santé qui les prend en charge ou via un CCAS. La demande peut aussi être faite via un organisme

d'assurance maladie délégataire de l'Etat ou les services sanitaires et sociaux du département de résidence.

**Pour connaître l'activité des CCAS, voir le [site de l'UNCCAS](#)**

**L'allocation adulte handicapé, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la carte mobilité inclusion, la prestation de compensation du handicap et un certain nombre d'autres prestations liées au handicap** sont renouvelées pour six mois à compter de la date d'expiration des droits s'ils expirent entre le 12 mars et le 31 juillet, ou pour six mois à compter du 12 mars s'ils ont expiré avant sans pouvoir être renouvelés. Ceci vaut aussi pour **Mayotte**, pour les prestations existantes.

**Les personnes bénéficiaires du RSA et de l'AAH doivent par ailleurs bénéficier d'une avance de droits tant que les caisses sont dans l'incapacité de réexaminer leurs droits, ce pendant une période de six mois à compter du 12 mars 2020. Les parcours de sortie de prostitution qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 sont également prolongés pour six mois.**

## **Protection de l'enfance**

---

Saisi dans les conditions prévues par l'article 375 du code civil (mesure d'assistance éducative) entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **le ou la juge peut, sans audition des parties et par décision motivée dire n'y avoir lieu à assistance éducative.**

Le juge des enfants peut décider de tenir les audiences civiles en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle.

*Source : Article 18 Ordonnance de la loi du 23 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété*

L'interdiction de toute rupture de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs s'applique uniquement pendant les mesures de confinement. Ce n'est donc plus applicable à ce jour, la prorogation de deux mois de l'état d'urgence n'a pas permis d'étendre son application.

Rien n'est actuellement prévu dans les textes pour les jeunes qui vont arriver à 19 ans pendant cette période et qui n'ont pas été en mesure de déposer une demande de titre de séjour.

## Violences conjugales

---

**Les mesures de protection des victimes de violences** conjugales ou des personnes menacées d'un mariage forcé et bénéficiant d'une ordonnance de protection dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **sont prolongées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période**. À moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

Cette disposition est protectrice pour toutes les personnes victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection. Mais elles sont encore bien trop nombreuses à être victimes de violences sans pourtant pouvoir bénéficier d'une telle mesure.

*Source : Article 12 Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.*

## Trêve hivernale

---

**Les expulsions forcées** (ainsi que les coupures d'eau, d'électricité ou de gaz pour impayés ou par résiliation) **sont interdites jusqu'au 31 mai 2020**. Dans la plupart des départements et territoires d'outre-mer, cette durée peut être adaptée "aux circonstances locales" et être plus longue.

## Délais de recours contre les OQTF, IRTF et assignations à résidence

---

**Pour les mesures notifiées avant la crise sanitaire, tous les délais de recours devant le TA qui expiraient le 12 mars ou après ont été interrompus**. De même, toutes les décisions notifiées entre le 12 mars et le 23 mai inclus ont leur délai de recours « gelé ».

Le nouveau point de départ du délai de recours est fixé au 24 mai 2020.

**Ce délai est de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon la décision en cause.**

*Exemple : Pour une OQTF avec délai de recours de 15 jours notifiée le 3 mars, le délai de recours qui expirait le 18 mars est interrompu. Un nouveau délai de 15 jours commencera à courir le 24 mai.*

- **Le délai de recours de 48 heures a également été suspendu durant cette période**
  - Le déconfinement ayant mis fin – progressivement – aux restrictions de déplacement à partir du 11 mai, les obligations de pointage seront à nouveau de mise pour les personnes assignées à résidence.

Pour les placements en **rétenion administrative**, les ordonnances n'apportent aucun changement aux délais de recours. [La Cimade et ses partenaires ont saisi le Conseil d'État](#) pour demander la fermeture des centres de rétention dans la période. La requête a été rejetée le 27 mars 2020.

## Garde à vue

---

Les **entretiens avec les avocat·e·s peuvent se faire par téléphone** (article 13 de l'ordonnance pénale). Toutes les gardes à vue (y compris pour les mineurs) peuvent être prolongées sans présentation de la personne devant un·e magistrat·e. Ces mesures s'appliquent jusqu'au 10 août 2020, mais peuvent évoluer par décret si jamais la situation sanitaire le justifie.

## Prison

---

- **Détention provisoire**

**Les délais maximum de détention provisoire sont allongés de 2 mois** (peine encourue inférieure ou égale à 5 ans), **3 mois** (autres cas) et **6 mois** (procédure criminelle). Les délais pour que les juges statuent sur des demandes de mise en liberté sont doublés (de 3 à 6 jours ouvrés). Ces mesures s'appliquent jusqu'au 10 août, mais peuvent évoluer par décret si jamais la situation sanitaire le justifie.

- **OQTF en prison**

- **Délai de recours** : Les préfetures peuvent toujours notifier des OQTF aux personnes détenues. Le délai de recours reste de 48 heures quand la décision est accompagnée d'un placement en rétention administrative. Hors rétention, les délais de recours expirant entre le 12 mars 2020 recommencent à courir dès 24 mai.
- **Délai de jugement** : De même, le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au 24 mai. Toutefois, les délais pour statuer sur les recours dirigés contre les obligations de quitter le territoire (OQTF) concernant les personnes détenues ne changent pas, tout comme pour les OQTF avec placement en rétention ou assignation à résidence.

- **Libération anticipée sous forme d'assignation à domicile fin de peine**

Seules sont concernées les personnes condamnées. **Toute personne détenue condamnée à une peine d'une durée inférieure ou égale à cinq ans peut demander à sortir de prison si elle est à deux mois maximum de sa sortie, et qu'elle s'engage à exécuter la fin de peine en étant assignée à domicile, le cas échéant avec d'autres obligations** (absence de relations avec certaines personnes, par exemple). En sont exclues les personnes condamnées

pour crime, terrorisme ou infractions sur les mineur-e-s, ainsi que les personnes ayant participé à des mutineries ou celles ne respectant pas les mesures sanitaires. Le non-respect de ces règles entraîne une nouvelle incarcération (article 28 de l'ordonnance pénale). Ces mesures s'appliquent jusqu'au 10 août, mais peuvent évoluer par décret si jamais la situation sanitaire le justifie.

L'ordonnance du 13 mai 2020 précise que cette assignation à domicile peut désormais se faire sur tout ou partie du territoire. Cet article a été pris afin de tenter de mettre fin aux situations des personnes libérées sur des territoires où elles n'ont pas leur résidence. Désormais, l'ordonnance prévoit que ces personnes pourront être assignées chez elles, et non plus être contraintes de l'être dans des départements où elles n'ont aucune attache.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 10 août, mais peuvent évoluer par décret si jamais la situation sanitaire le justifie.

## Aide juridictionnelle

---

Le délai pour introduire une demande d'aide juridictionnelle (**contre une OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours**) ne commence à courir que le 24 mai.. Ceci est valable pour les mesures antérieures (sauf si le délai pour demander l'AJ était expiré au 12 mars) comme pour celles notifiées entre le 12 mars et le 23 mai.

*Exemple : Pour une OQTF avec DDV de 30 jours notifiée le 15 février, le délai pour faire une demande d'AJ qui expirait normalement le 16 mars est interrompu. Un nouveau délai de 30 jours commencera à courir le 24 mai.*

## Fonctionnement des tribunaux administratifs

---

Ces mesures s'appliquent jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- **Communication des pièces**

Elle peut se faire **par tout moyen**

- **Convocation aux audiences**

Elle peut se faire **par tout moyen** : SMS ou email à la personne requérante.

- **Déroulé des audiences**

**Généralisation des audiences par visioconférence ou téléphone : Il peut y être statué sans audience**

## Fonctionnement des tribunaux pénaux

---

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 10 août 2020.

- **Déroulé et fonctionnement des audiences**

**L'ensemble des audiences peuvent se tenir par visioconférence ou par téléphone**, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis des parties (article 5 de l'ordonnance pénale).

Une juridiction dans l'incapacité de fonctionner peut être remplacée par une autre. Concrètement, cela signifie qu'une infraction commise à Nantes ne sera pas nécessairement du ressort du tribunal judiciaire de Nantes et jugée par lui, si les magistrats ne sont pas assez nombreux, par exemple (article 6 de l'ordonnance pénale).

**L'ensemble des audiences et des délibérés peuvent se tenir à huis-clos ou en publicité restreinte** (article 7 de l'ordonnance pénale).

L'ensemble des audiences correctionnelles peuvent se tenir à juge unique (article 9 de l'ordonnance pénale).

**L'ensemble des délais d'appel sont doublés.**

- **Modalités de dépôt des recours**

L'ensemble des recours peuvent être déposés par LRAR ou par mail.

## Fonctionnement des tribunaux non pénaux

---

Recours à la télécommunication audiovisuelle et à la communication électronique. S'il n'est pas possible de recourir à un tel moyen, même le moyen téléphonique pourra être utilisé. Dans tous les cas, le moyen utilisé devra permettre de s'assurer de l'identité des parties et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocat·e·s.

De plus, même lorsque la représentation par avocat·e est obligatoire, la juridiction pourra statuer sans audience et selon une procédure écrite. Les parties ne pourront pas s'y opposer si la procédure est urgente (comme pour les demandes d'ordonnance de protection).

*Source : Article 7 de l'ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.*